



MONFINANCIER RETRAITE VIE

SOMMAIRE

Conditions générales valant note d'information

Encadré	3
Dénomination et forme juridique de l'Entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie	4
Souscription du contrat : contrat individuel d'assurance sur la vie	4

1. Nom commercial

2. Souscription et caractéristiques du contrat individuel d'assurance sur la vie MonFinancier Retraite Vie

2.1 Définition contractuelle des garanties offertes	4
2.2 Date d'effet et durée du contrat	4
2.3 Règles d'investissement - Dates de valeurs	4
2.4 Modalités de versements des primes	5
2.5 Frais prélevés par l'entreprise d'assurance	5
2.6 Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	6

3. Chaque support d'investissement possède ses particularités

4. Fonds en euros à capital garanti

4.1 Taux d'intérêt et durée de cette garantie	6
4.2 Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	6

5. Précisions relatives à l'unité de compte

6. Engagement de SURAVENIR sur l'unité de compte

7. Comment utiliser son capital pendant la durée de la souscription du contrat ?

- Un arbitrage	7
- Le rééquilibrage automatique	7
- Un rachat partiel ou total	7
- Des rachats partiels programmés	7
- Une demande d'avance	8
- La conversion en rente viagère	8

8. Quelle est la valeur de rachat de la souscription au contrat MonFinancier Retraite Vie ?

- Garanties de fidélité	8
- Valeurs de réduction	8
- Valeurs de rachat	8

9. Délais et modalités de renonciation

10. Quelles sont les modalités d'information ?

11. Formalités à remplir au terme du contrat et en cas de sinistre

11.1 Choix au terme de la souscription	9
11.2 Quelles sont les options de rente proposées ?	9
- Réversion de la rente	9
- Annuités garanties	9
- Garantie dépendance	9
11.3 Comment est versée la rente viagère ?	10
11.4 En cas de décès du souscripteur	10
11.5 Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès	10

12. Loi applicable et régime fiscal

13. Clause bénéficiaire

14. Procédure d'examen des litiges

15. Langue

16. Monnaie légale du contrat

17. Prescription

18. Fonds de Garantie des Assurances de Personnes

19. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

20. Informatique et libertés

Lexique

Informations de votre assureur

- La clause bénéficiaire	14
- Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ?	15
- Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables	15
- Autres informations	16

CONDITIONS GENERALES VALANT

NOTE D'INFORMATION

Contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport n° 2173

ENCADRÉ

1. Le contrat **MonFinancier Retraite Vie** est un contrat d'assurance-vie individuel.
2. Garanties offertes par le contrat **MonFinancier Retraite Vie** :
 - en cas de vie du souscripteur au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point **11***) ;
 - en cas de décès du souscripteur : paiement d'un capital (point **11***).Pour le contrat **MonFinancier Retraite Vie** dont une part des droits est exprimée en unité de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unité de compte et ceux qui ne le sont pas :
 - a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais (point **8***).
 - b) **Pour les droits exprimés en unité de compte, les montants investis sur le support en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 8*).**
3. Pour chaque support libellé en euros, il existe une participation aux bénéfices, telle que prévue au point **4***, égale à 90 % au moins du solde créditeur du compte de résultat, diminuée des intérêts calculés au taux technique de 0,60 % maximum et crédités aux provisions mathématiques. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point **4***.
4. Le contrat **MonFinancier Retraite Vie** comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par SURAVENIR dans un délai maximum de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point **7***. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point **8***.
5. Les frais liés au contrat sont les suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements : gratuits lors de la souscription et lors du versement des primes.
 - Frais en cours de vie du contrat : frais annuels de gestion : 0,60 % maximum prélevés chaque année sur la part des droits exprimés en euros à capital garanti et 0,40% prélevés chaque mois sur la part des droits exprimés sur l'unité de compte.
 - Frais de sortie :
 - frais de rachat partiel et rachat total : gratuits.
 - frais des rachats partiels programmés : gratuits.
 - frais de gestion des rentes : 3 % du montant de chaque rente versée.
 - option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
 - Autres frais :
 - frais prélevés en cas d'arbitrages dans le cadre de l'option de gestion de rééquilibrage automatique : gratuitsLes frais pouvant être supportés par l'unité de compte sont précisés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).
6. La durée du contrat **MonFinancier Retraite Vie** recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat **MonFinancier Retraite Vie** et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point **13***.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

* Tous les points renvoient aux Conditions Générales Valant Note d'Information.

CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE DE TYPE MULTISUPPORT N° 2173

Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie

SURAVENIR Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des Assurances / Siren 330 033 127 RCS Brest. Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential (ACP) (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

Souscription du contrat : contrat individuel d'assurance sur la vie

La souscription à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France. Le souscripteur est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. Le souscripteur du contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

1. Nom commercial

Le contrat **MonFinancier Retraite Vie** n° 2173 est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

2. Souscription et caractéristiques du contrat individuel d'assurance sur la vie MONFINANCIER RETRAITE VIE

En souscrivant au contrat individuel d'assurance sur la vie **MonFinancier Retraite Vie**, le souscripteur valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des deux supports d'investissement du contrat.

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales Valant Note d'Information, des Conditions Particulières précisant les caractéristiques et garanties du contrat, ainsi que des annexes valeurs de rachat minimales sur 8 ans et de tout avenant venant modifier ces conditions.

2.1 Définition contractuelle des Garanties offertes

Le contrat **MonFinancier Retraite Vie** offre :

- En cas de vie du souscripteur au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère ;
- En cas de décès du souscripteur : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais sur versement(s).

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

2.2 Date d'effet et durée du contrat

Après réception du bulletin de souscription du souscripteur dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription, le contrat prend effet et les garanties entrent en vigueur à la date mentionnée sur les Conditions Particulières émises par SURAVENIR, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement du souscripteur par SURAVENIR.

Le souscripteur fixe lui-même, sur le bulletin de souscription, la durée de sa souscription au contrat **MonFinancier Retraite Vie** qui peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : la souscription prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total ;
- durée fixe : la souscription prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge du souscripteur), ou, par anticipation, en cas de rachat total ou en cas de décès.

2.3 Règles d'investissement - dates de valeur

Date d'effet des opérations :

Le tableau ci-après détaille les dates de traitement et les dates d'effet selon le type d'opérations.

On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi hors jours fériés.

On entend par jour ouvrable les jours du lundi au samedi hors jours fériés.

Les ordres saisis en ligne les dimanches et jours fériés sont traités le 1^{er} jour ouvrable suivant la saisie de l'opération.

Valeur liquidative retenue lors d'une opération :

• Fonds en euros :

La revalorisation du fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

A l'inverse, chaque désinvestissement du fonds en euros cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

• Unité de compte :

La vente et l'achat des parts du support en unité de compte s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Il est à noter qu'aucune valeur liquidative n'est déterminée les samedis, dimanches et jours fériés. Les opérations à date d'effet les samedis s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant les samedis.

Le tableau ci-après détaille les dates de revalorisation et de valeurs liquidatives (VL) retenues selon les opérations

Types d'opérations	Date de traitement	A compter de la date de traitement		
		Date d'effet	Revalorisation du fonds d'euros	Valeur liquidative de l'unité de compte
Souscription				
Par chèque	J+2 maximum à réception du dossier complet	J+3 ouvrables (délai d'encaissement)	J+3 ouvrables	J+3 ouvrés
Versements libres				
Par prélèvement (selon disponibilité)	Jour de réception des fonds**	Jour de traitement	J+6 ouvrés	Jour de traitement
Par chèque	J+2 maximum à réception du dossier complet	J+3 ouvrables (délai d'encaissement)	J+3 ouvrables	J+3 ouvrés
Arbitrage par rééquilibrage automatique				
Le 20 du mois ou premier jour ouvrable suivant le 20 du mois	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré

** J+6 ouvrés à compter de la date de saisie sur internet (avant 17h)

2.4 Modalités de versements des primes

Le souscripteur réalise, à la souscription, un premier versement de **500 euros** minimum qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

• **Des versements libres** : pour un montant minimum de **100 euros**, seuls ou en complément de ses versements programmés.

• **Des versements programmés** : le souscripteur a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels sur son contrat, pour un montant minimum de **50 euros** par versement. La date des versements programmés devra obligatoirement être positionnée le 1^{er} ou le 8 du mois de la période choisie.

Le souscripteur peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année, sur demande du souscripteur auprès de SURAVENIR. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Les versements programmés du souscripteur peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de sa souscription au contrat

MonFinancier Retraite Vie. Le souscripteur peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si le souscripteur a choisi l'ajustement de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation.

Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières, ...), SURAVENIR se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. Le souscripteur peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. SURAVENIR procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

Chaque versement net de frais, initial, libre ou programmé, est investi automatiquement sur les deux supports d'investissement du contrat, selon la répartition suivante :

- 65 % sur le fonds en euros du contrat

- 35 % sur l'unité de compte du contrat

Le versement net de frais, libre ou programmé, affecté au support en unités de compte du contrat est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué au souscripteur. Ce nombre est arrondi au dixième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

2.5 Frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat **MonFinancier Retraite Vie** et prélevés par SURAVENIR sont les suivants :

• **Frais à l'entrée et sur versements** : **gratuits** lors de la souscription et lors du versement des primes,

• **Frais en cours de vie du contrat** : frais annuels de gestion :

- **0,60 %** maximum de frais prélevés chaque année sur la part des droits exprimés en euros à capital garanti (les frais annuels de gestion des fonds en euros sont précisés dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remise au souscripteur lors de la souscription du contrat).

- **0,40 %** de frais prélevés chaque mois sur la part des droits exprimés sur l'unité de compte.

Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier pour le fonds en euros comme pour l'unité de compte et sont prélevés en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds (rachat, conversion en rente, décès).

- pour l'unité de compte, chaque mois ou, en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, conversion en rente, décès).

• **Frais de sortie**

- frais de rachat partiel et rachat total : **gratuits**,

- frais des rachats partiels programmés : **gratuits**,

- frais de gestion des rentes : 3 % du montant de chaque rente versée.

- option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

• **Autres frais** :

- frais prélevés en cas d'arbitrages dans le cadre de l'option de gestion de rééquilibrage automatique : **gratuits**.

Par ailleurs, les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par SURAVENIR sont détaillés dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis au souscripteur lors de la souscription du contrat et également disponible sur le site Internet de MonFinancier (actuellement www.monfinancier.com).

2.6 Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet

3. Chaque support d'investissement possède ses particularités

- Les caractéristiques du fond en euros à capital garanti mis à la disposition du souscripteur sont précisées dans l'annexe complémentaire de présentation, remise au souscripteur lors de la souscription du contrat. Il met à l'abri de toute perte en capital et bénéficie d'une revalorisation définie au point 4.
- Les caractéristiques du support d'investissement en unités de compte mis à la disposition du souscripteur sont précisées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du support concerné, remis au souscripteur lors de la souscription du contrat et également disponible sur le site Internet de MonFinancier (actuellement www.monfinancier.com).

La rentabilité des supports d'investissement autres que les fonds en euros à capital garanti est liée à la valorisation des titres qui les composent. **Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

4. Fonds en euros a capital garanti

Le contrat **MonFinancier Retraite Vie** propose le fonds en euros à capital garanti SURAVENIR OPPORTUNITES, dont les caractéristiques sont précisées dans l'annexe complémentaire de présentation remise au souscripteur lors de la souscription du contrat,

Suravenir se réserve la possibilité de déréférencer, à tout moment, le fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES et de proposer un fonds en euros de substitution. Dans ce cas, le capital investi sur le fonds en euros existant est automatiquement arbitrée vers le nouveau fonds en euros référencé.

4.1 Taux d'intérêt et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versements.

En cas de sortie totale du fonds en euros en cours d'année (rachat, conversion en rente, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi du fonds concerné, dans la limite des taux réglementaires, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat par SURAVENIR.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera au moins égal au montant du capital net investi.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année (rachat(s), arbitrage(s) dans le cadre de l'option de rééquilibrage automatique), le montant correspondant au rachat partiel sur ce fonds sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base de 100 % du taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion et au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1er janvier de l'année du rachat et la date de rachat.

Les placements correspondant aux fonds propres de SURAVENIR sont gérés distinctement des capitaux investis dans les fonds en euros.

4.2 Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, SURAVENIR établit le compte de résultat du fonds en euros, comme suit :

Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais sur versement(s) ;
- les provisions mathématiques du fonds en euros à capital garanti au 1^{er} janvier ;
- les reprises sur les autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...), hors provision pour participation aux bénéfices ;
- les produits financiers et plus-values issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers...).

Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros à capital garanti au 31 décembre avant affectation de la revalorisation et des intérêts techniques ;
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats...) ;
- les dotations aux autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...), hors provision pour participation aux bénéfices ;
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent ;
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements ainsi que les moins-values ;
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

La participation aux bénéfices calculée sur le fonds en euros à capital garanti est égale au produit du taux de participation aux bénéfices du fonds en euros par le solde créditeur du compte de résultat du fonds en euros, diminuée des intérêts calculés au taux technique du fonds et crédités aux provisions mathématiques.

Le taux de participation aux bénéfices ainsi que le taux technique du fonds en euros sont précisés dans l'annexe complémentaire de présentation.

La participation aux bénéfices peut être attribuée aux souscripteurs sous deux formes : individuellement, par affectation immédiate au prorata de la provision mathématique au 31 décembre et, collectivement, par affectation partielle à la provision pour participation aux bénéfices. Le Directoire de SURAVENIR décide, au cours du 1^{er} trimestre, de l'affectation de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé.

La revalorisation, pour l'année, est constituée des intérêts calculés au taux technique et de la participation aux bénéfices affectée directement aux provisions mathématiques, augmentée le cas échéant d'une reprise sur la provision pour participation aux bénéfices et diminuée des frais annuels de gestion.

5. Précisions relatives aux unités de compte

• Énonciation des Unités de compte de référence :

Le contrat **MonFinancier Retraite Vie** propose une unité de compte de référence : MonFinancier Epargne (Code Isin FR0011136100).

Suravenir se réserve la possibilité de déréférencer, à tout moment, l'unité de compte **MonFinancier Epargne** (Code Isin FR0011136100) et de proposer une unité de compte de substitution. Dans ce cas, le capital investi sur l'unité de compte de référence est automatiquement arbitrée vers la nouvelle unité de compte de référence.

• Caractéristiques principales des unités de compte :

Lors de la souscription au contrat, l'indication des caractéristiques principales d'une unité de compte est effectuée, conformément à l'article A.132-4 du Code des Assurances, par la remise au souscripteur du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), également disponible sur le site Internet de MonFinancier (actuellement www.monfinancier.com).

Par ailleurs, ce document est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la société de gestion (www.republic-am.com).

L'unité de compte de référence du contrat **MonFinancier Retraite Vie** est un support dit « de capitalisation ». Lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte,

6. Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte

SURAVENIR se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres unités de compte dans un objectif d'élargissement de l'offre en supports d'investissement.

7. Comment utiliser son capital pendant la durée de la souscription ?

• Un Arbitrage

Tous les versements nets de frais sont investis automatiquement sur les deux supports d'investissement du contrat **MonFinancier Retraite Vie**, selon la répartition suivante :

- 65 % sur le fonds en euros du contrat
- 35 % sur l'unité de compte du contrat

L'adhérent n'est pas autorisé à modifier cette répartition en effectuant des arbitrages autres que ceux déclenchés par le rééquilibrage automatique.

• Le rééquilibrage automatique

Tous les versements nets de frais sont investis automatiquement sur les deux supports d'investissement du contrat **MonFinancier Retraite Vie**, selon la répartition suivante :

- 65 % sur le fonds en euros du contrat
- 35 % sur l'unité de compte du contrat

Selon les fluctuations du marché pouvant provoquer des hausses ou des baisses de valorisation du support en unités de compte du contrat, la répartition du contrat évolue.

L'option de rééquilibrage automatique garantit au souscripteur le maintien de la répartition entre les deux supports d'investissement de son contrat en arbitrant automatiquement, chaque mois, si le critère de seuil l'autorise, les deux supports afin de maintenir la « répartition type ».

Par cette option, le contrat **MonFinancier Retraite Vie** reste en phase avec les objectifs du souscripteur.

Le montant de chaque arbitrage généré par l'option de rééquilibrage automatique doit être supérieur à 25 €. A défaut d'atteinte de ce minimum, l'arbitrage automatique ne sera pas déclenché.

Au terme du délai de renonciation prévu au point 9, la mise en œuvre de l'option de rééquilibrage automatique est automatiquement appliquée au contrat **MonFinancier Retraite Vie** selon les modalités suivantes :

Le 20 de chaque mois, l'option de rééquilibrage automatique évalue l'écart entre la répartition constatée du contrat et la répartition suivante :

- 65 % sur le fonds en euros du contrat
- 35 % sur l'unité de compte du contrat

En cas d'écart significatif, l'option réajuste automatiquement la répartition pour la ramener à la « répartition type » du contrat **MonFinancier Retraite Vie**.

Au déclenchement de l'option de rééquilibrage automatique, une partie du capital présent sur le support de départ est alors transférée vers le support d'arrivée. Le déclenchement et la prise en compte de l'option de rééquilibrage automatique peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours sur le contrat.

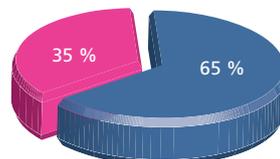
Le montant de chaque arbitrage généré par l'option de rééquilibrage automatique doit alors être supérieur à 25 €. A défaut

d'atteinte de ce minimum, l'arbitrage automatique ne sera pas déclenché.

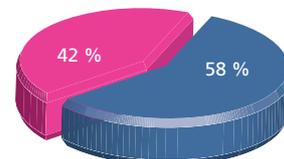
Exemple :

- Fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITÉS
- Unité de compte du contrat **MonFinancier Retraite Vie**

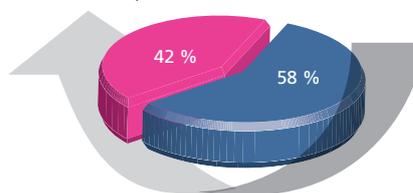
Etape 1
«Répartition type» du contrat
MonFinancier Retraite Vie



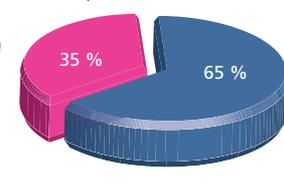
Etape 2
Répartition constatée suite
à l'évolution des marchés



Etape 3
Déclenchement d'un arbitrage
automatique



Etape 4
Répartition après rééquilibrage
automatique



Les arbitrages générés par le rééquilibrage automatique sont gratuits.

• Un rachat partiel ou total

A l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à **100 euros**, La valeur de rachat atteinte sur le contrat du souscripteur avant le rachat partiel devra être au moins égale à **1 000 euros** et la valeur restante sur le contrat devant demeurer elle-même après le rachat partiel au moins égale à **100 euros**. Le rachat partiel s'effectuera automatiquement au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement détenus.
- **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 8. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le rachat total met fin définitivement à la souscription au contrat **MonFinancier Retraite Vie**.

Les modalités et date de détermination, en cas de rachat, de la valeur liquidative de l'unité de compte sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) remis au souscripteur lors de la souscription et également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), le site Internet de MonFinancier (actuellement www.monfinancier.com) et sur le site de la société de gestion (www.republic-am.com). Il est également disponible sur simple demande auprès de MonFinancier.com ou de SURAVENIR.

Les rachats sont gratuits.

• Des rachats partiels programmés

Le souscripteur peut opter pour des rachats partiels programmés. Les rachats partiels s'effectueront alors automatiquement au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement détenus.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de **50 euros** en périodicité mensuelle, **150 euros** en périodicité trimestrielle, **300 euros** en semestrielle ou **600 euros** en périodicité annuelle.

La valeur restante après chaque rachat partiel programmé sur le contrat doit demeurer supérieure à **100 euros**.

Le déclenchement et la prise en compte effective des rachats partiels programmés peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat du souscripteur est supérieure à **1 000 euros**,
- le souscripteur n'a pas choisi de versements programmés,

La mise en œuvre de l'option de rachats partiels programmés interviendra à l'expiration du délai de renonciation prévu au point **9**.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- si le solde du contrat ou d'un support d'investissement devient insuffisant,
- si le souscripteur demande la conversion en rente de son capital,
- si la souscription arrive à son terme, ou en cas de décès du souscripteur,
- si le souscripteur demande le rachat total de son contrat.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

La mise en place de l'option de rachats partiels programmés est gratuite. Les rachats sont gratuits.

• Une demande d'avance

Les avances ne sont pas autorisées sur le contrat **MonFinancier Retraite Vie**.

• Une conversion en rente viagère

Le souscripteur peut demander la conversion de son capital en rente viagère, à condition d'être âgé de moins de 85 ans ; la rente est calculée selon les modalités indiquées au point **11**.

8. Quelle est la valeur de rachat de la souscription au contrat MONFINANCIER RETRAITE VIE ?

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de la souscription, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

• Garanties de fidélité

Sans objet

• Valeurs de réduction

Sans objet

• Valeurs de rachat

La valeur de rachat de la souscription est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, et d'un versement réalisé, en partie, sur une unité de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat du souscripteur. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous **sont données à titre d'exemple** et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages automatiques liés à l'option de rééquilibrage automatique ou rachats partiels ultérieurs.

Support en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point **4** des présentes Conditions Générales Valant Note d'Information.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 650 euros versé (soit 650 euros bruts). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne consti-

tuent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Valeurs minimales garanties	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année
1	650 €	650 €
2	650 €	650 €
3	650 €	650 €
4	650 €	650 €
5	650 €	650 €
6	650 €	650 €
7	650 €	650 €
8	650 €	650 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

Support en unités de compte (UC)

Pour un versement réalisé sur une unité de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année : $100 \times (1 - 0,40 \%) = 99.6000$ UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de 99.6000 X la valeur liquidative de l'unité de compte (UC) au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts (soit un investissement brut représentant 100 parts) correspondant à une somme nette théorique versée de 350 euros (soit 350 euros bruts). Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 3,5 euros.

Au terme de l'année	Nombre d'unités de compte minimal garanti	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année
1	99,6000	350 €
2	99,2016	350 €
3	98,8048	350 €
4	98,4096	350 €
5	98,0160	350 €
6	97,6239	350 €
7	97,2334	350 €
8	96,8445	350 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour le support en unités de compte, SURAVENIR ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur sa valeur. La valeur de cette unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La performance des unités de compte doit donc être analysée sur plusieurs années.

9. Délais et modalités de renonciation

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **MonFinancier Retraite Vie**, matérialisée par la réception des Conditions Particulières.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

«Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse du souscripteur) déclare renoncer à la souscription au contrat **MonFinancier Retraite Vie**, que j'ai signée le (__/__/__) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par SURAVENIR de la lettre de renonciation.» Date et signature

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L.132-5-1 du Code des Assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de la souscription.

10 Quelles sont les modalités d'information ?

Chaque année, le souscripteur reçoit un relevé d'information concernant sa souscription précisant :

- pour le fonds en euros à capital garanti : le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de rachat au 1er janvier suivant ;
- pour l'unité de compte : le nombre de parts et la valeur liquidative au 31 décembre ;
- et, concernant les opérations (rachats, versements, arbitrages dans le cadre de l'option de rééquilibrage automatique...) le détail de chaque opération effectuée au cours de l'année (date, montant, intitulé...).

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de SURAVENIR, par l'intermédiaire de MonFinancier.

Le souscripteur accède au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par MonFinancier.com et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par MonFinancier.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat du souscripteur sous réserve de toute nouvelle modification des Conditions Générales Valant Note d'Information matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant individuel du contrat du souscripteur.

11 Formalités à remplir au terme du contrat et en cas de sinistre

11.1 Choix au terme de la souscription :

Si le souscripteur a choisi de souscrire pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de sa souscription au contrat **MonFinancier Retraite Vie**, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de SURAVENIR ;
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point **8** à la date de réception par SURAVENIR de sa demande. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal

majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

- le versement d'une rente viagère en euros à condition d'être âgé de moins de 85 ans à la date de la demande de conversion.

Attention : le principe de la rente viagère met fin à toute possibilité de percevoir un capital.

Lors de la demande de conversion, l'intégralité du capital du souscripteur, correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point **8** est convertie en rente viagère. Le montant de cette rente est calculé à partir du coefficient de conversion en rente viagère en vigueur à la date de la demande du souscripteur.

Ce coefficient est déterminé en fonction des tables de mortalité de rentiers en vigueur au moment de la demande de conversion, de l'option de rente éventuellement retenue parmi celles présentées ci-après, des frais de gestion des rentes fixés à 3 % du montant de chaque rente versée et du taux d'intérêt technique de conversion en rente retenu par SURAVENIR.

En tout état de cause, le taux d'intérêt technique de conversion retenu ne pourra être supérieur au taux d'intérêt maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (art. A 132-1 du Code des Assurances).

La rente pourra être revalorisée une fois par an. La revalorisation sera au moins égale au minimum prévu par la réglementation en vigueur à la date de revalorisation, compte tenu des frais de gestion applicables au contrat.

La rente viagère est payable par trimestre civil à terme échu. Le paiement de la rente prend fin au décès du souscripteur, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties. Les modalités de conversion seront communiquées au souscripteur sur simple demande.

- le panache entre le versement d'un capital et d'une rente.

11.2 Quelles sont les options de rente proposées ?

Lors de sa demande de conversion, le souscripteur peut choisir entre les options suivantes :

• Réversion de la rente :

Dans ce cas, au décès du souscripteur, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire désigné selon son choix, entre 1% et 100 % du montant de la rente atteint à cette date.

Le coefficient de conversion en rente viagère est déterminé en tenant compte des tables de mortalité, en vigueur au moment de la demande de conversion par le souscripteur, appliquées au bénéficiaire et au souscripteur. Le paiement de la rente prend fin au décès du réversataire.

• Annuités garanties :

Dans ce cas, SURAVENIR s'engage à verser cette rente au souscripteur, puis à ses bénéficiaires désignés en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion.

Si le souscripteur est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès.

• Garantie dépendance :

Le souscripteur peut demander à bénéficier, pour lui-même et son réversataire, d'une garantie en cas de dépendance. Cette garantie, accordée en contrepartie d'une cotisation prélevée sur la rente viagère, double le montant de celle-ci sans pouvoir dépasser le plafond en vigueur à la date de conversion.

Les conditions d'obtention et les modalités de mise en œuvre de la garantie dépendance font l'objet d'une annexe remise lors de la demande de conversion en rente.

Les options de rente ne sont pas cumulatives.

11.3 Comment est versée la rente viagère ?

Afin de bénéficier du versement de la rente viagère, le souscripteur doit adresser à SURAVENIR les pièces suivantes :

- ses Conditions Particulières au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- une demande datée et signée :
 - soit de conversion en rente viagère mentionnant le taux de réversion choisi (entre 0 % et 100 %), l'identité du (des) réversataire(s) accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) en cours de validité confirmant son (leurs) identité(s) ;
 - soit de conversion en rente en annuités garanties mentionnant la durée choisie en nombre d'années, l'identité du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès pendant cette durée, accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) en cours de validité confirmant leur(s) identité(s) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

La rente viagère prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. Elle est versée trimestriellement à terme échu dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du trimestre civil commençant à la date d'effet de la rente ;
- le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre civil en cours au jour du décès du souscripteur ou du réversataire, au prorata des sommes dues.

IMPORTANT : pendant la période de service de la rente, le souscripteur, ou le(s) réversataire(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties, devra (devront) adresser à SURAVENIR chaque année, dans le trimestre précédent la date anniversaire de la mise en service de sa (leur) rente, une copie de sa (leur) pièce d'identité en cours de validité et le coupon valant certificat de vie qui leur sera adressé. A défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

11.4 En cas de décès du souscripteur

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 8, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur.

La valeur du capital décès est arrêtée à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives suivantes : le bulletin de souscription signé par le souscripteur ainsi que les avenants éventuels ;

- le bulletin de décès du souscripteur ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité en cours de validité du ou des bénéficiaire(s) s'il(s) est (sont) nommément désigné(s), à défaut un acte de notoriété ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du ou des bénéficiaire(s).

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le décès du souscripteur met fin à sa souscription au contrat **MonFinancier Retraite Vie**.

Conformément aux termes de l'article L.132-5 du Code des Assurances, en l'absence de règlement du capital décès à compter du 1er anniversaire du décès du souscripteur, le capital décès est revalorisé, jusqu'à réception par SURAVENIR des pièces nécessaires au règlement, dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient avant la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.
- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient après la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, selon les modalités décrites au point 8 des Conditions Générales Valant Note d'Information. A la date de connaissance du décès, la valeur du capital décès est arrêtée dans les conditions décrites ci-dessus (article 11.4, 2^e alinéa), puis revalorisée jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

11.5 Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Le souscripteur ou les bénéficiaires en cas de décès peuvent choisir de recevoir l'unité de compte disponible selon les dispositions de l'article L.131-1 du Code des Assurances. Il(s) doit(vent) en informer SURAVENIR dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès. Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point 8 des Conditions Générales Valant Note d'Information, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1% de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. À défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

12. Loi applicable et régime fiscal

Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date des présentes Conditions Générales Valant Note d'Information est le suivant :

■ En cas de décès du souscripteur :

- Exonération totale du taux forfaitaire de 20% ou de 25% (article 990 I du CGI) et des droits de succession (article 757 B du CGI) si le bénéficiaire est :
 - le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
 - un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.
- dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

Versements réalisés par l'adhérent avant 70 ans	Versements réalisés par l'adhérent après 70 ans
Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 euros par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant la limite inférieure de la 7 ^e ligne de la 1 ^{ère} colonne du tableau I de l'article 777 du CGI (902 838 € en 2013) est imposée à un taux de 25 %. Le taux forfaitaire de 20 % reste applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à cette limite (Art. 990 I du CGI).	Application des droits de succession sur les primes brutes versées, après abattement de 30 500 euros réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance.

■ **En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total**, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

Le souscripteur a le choix entre 2 options fiscales* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle,
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL (hors prélèvements fiscaux et sociaux)
entre 0 et 4 ans	35 %
entre 4 et 8 ans	15 %
après 8 ans	7,5 %**

NB : régime fiscal applicable aux contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990, en vigueur au 01/01/2013

* A défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

** Pour les plus-values des versements réalisés après le 25/09/1997. Après abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 euros pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce, quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

13. Clause bénéficiaire

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès du souscripteur. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulé(e) payable lors du décès du souscripteur à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession du souscripteur. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès du souscripteur.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1 du Code des Assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard

de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

14. Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à sa souscription, le souscripteur doit consulter dans un premier temps son conseiller MonFinancier.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, le souscripteur pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

15. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et le souscripteur est la langue française.

16. Monnaie légale du contrat

Le contrat **MonFinancier Retraite Vie** est exprimé à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux souscriptions en cours.

Toutes les opérations sont exclusivement libellées en euros.

17. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interdiction de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SURAVENIR à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à SURAVENIR en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

18. Fonds de garantie des assurances de personnes

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances des Personnes.

19. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par le Code Monétaire et Financier et à l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, SURAVENIR se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré. Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que SURAVENIR n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de toute opération supérieure ou égale à 50 000 euros devra être renseignée,
- que pour des souscriptions dites « à distance » une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès sa souscription et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour SURAVENIR et pour lui-même ;
- permettre à SURAVENIR et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :

- à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré
- à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

20. Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est SURAVENIR qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figurent sur tout fichier à l'usage de SURAVENIR, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel ARKEA.

Le souscripteur accepte que les données le concernant le soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à SURAVENIR.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, le souscripteur peut obtenir, par courrier adressé à SURAVENIR, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification du souscripteur peut être exercé auprès de SURAVENIR - Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

LEXIQUE

ABUS DE DROIT : il s'agit d'une procédure fiscale que l'administration met en œuvre lorsqu'elle considère qu'un contribuable a réalisé une opération ou un "montage" fictif -c'est-à-dire ne reposant sur aucune utilité économique-, ou aux seules fins d'échapper à l'impôt. C'est à l'administration fiscale d'apporter la preuve que le contribuable s'est livré à un tel abus.

ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE : c'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, le souscripteur doit donner par écrit son consentement à l'opération.

ASSURANCE-DÉCÈS : c'est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement de prime(s), à verser un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) si l'assuré décède avant le terme du contrat. Le montant du capital est prédéfini lors de la souscription du contrat. Est juridiquement assimilée au décès, à la perte totale et irréversible d'autonomie.

ASSURANCE-VIE : il s'agit d'un contrat qui permet à l'assuré de se constituer un capital ou une rente, au terme d'une durée déterminée. S'il décède avant la date d'échéance fixée, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

AUTORITÉ PARENTALE : c'est le pouvoir exercé par les parents sur les intérêts de leur(s) enfant(s) mineur(s).

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS : il s'agit de la personne -physique ou morale- qui percevra le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE : il s'agit de la personne physique qui percevra le capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, à savoir l'assuré lui-même.

CONJOINTS : sont conjoints, deux personnes liées entre elles par les liens du mariage. Est conjoint successible, le conjoint survivant non divorcé (article 732 du Code Civil). L'assurance-vie faite au profit du conjoint non séparé de corps profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les conjoints diffèrent des personnes liées par un PACS ou des concubins.

PACSÉS : partenaires liés entre eux par un Pacte Civil de Solidarité. Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures pour organiser leur vie commune. Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité diffèrent des conjoints ou des concubins.

PROROGATION : c'est l'action qui consiste à prolonger la durée d'un contrat avant l'arrivée du terme, par la signature d'un avenant.

PROVISION MATHÉMATIQUE : Il s'agit de la différence entre les valeurs actuelles des engagements pris par l'assureur et les valeurs actuelles des engagements pris par les assurés. La provision mathématique (PM) est égale à la valeur du contrat, avant déduction des frais liés au contrat (frais annuels de gestion, prélèvements sociaux...).

QUOTITÉ DISPONIBLE : Il s'agit de la fraction du patrimoine qui peut être attribuée librement à toute personne de son choix, indépendamment des liens familiaux.

RACHAT : c'est l'opération qui consiste à retirer tout ou partie des capitaux placés sur un contrat d'assurance-vie.

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE : Il s'agit de la fraction du patrimoine qui est automatiquement dévolue à certains héritiers privilégiés, contrairement à la quotité disponible (voir plus haut).

SÉPARATION DE CORPS : il s'agit de la procédure prononcée par le juge aux Affaires Familiales, qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve dans la succession les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf convention contraire.

SOUSCRIPTEUR/ASSURÉ : c'est la personne physique titulaire du contrat d'assurance (vie ou décès).

TESTAMENT : c'est un acte unilatéral par lequel une personne décide de la façon dont tout ou partie de son patrimoine sera réparti à son décès. Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.

INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR

L'assurance sur la vie ne peut pas être qualifiée de simple placement.

Souscrire un contrat d'assurance sur la vie, c'est d'abord réaliser un acte de prévoyance au profit des êtres qui vous sont chers. C'est aussi réaliser un acte très personnel qui comporte la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès.

Cette désignation, qui constitue la clé de voûte de l'opération d'assurance sur la vie, obéit à des règles spécifiques qu'il est important de connaître et que nous vous proposons de découvrir, pour l'essentiel, dans ce document d'information.

Vous y trouverez également quelques précisions qu'il nous a semblé opportun de vous communiquer. Sans être exhaustives, elles témoignent de notre volonté de vous apporter un véritable soutien dans la mise en place de votre opération d'assurance sur la vie.

Bien entendu, **MonFinancier** se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

La clause bénéficiaire ⁽¹⁾

• Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des Assurances⁽²⁾ et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable. En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- au niveau fiscal : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur
- au niveau civil : le capital versé au bénéficiaire déterminé n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. chapitre correspondant).

Notre conseil :

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

• Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. Il s'agit d'un acte personnel du souscripteur, indépendant du contrat et que l'assureur se contente d'enregistrer.

• Comment désigner un bénéficiaire ?

La clause bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. Ex : une lettre simple adressée à l'assureur, datée et signée par le souscripteur.
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. Ex : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer l'assureur que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement.

A la signature de votre souscription, deux solutions vous sont proposées :

- **la clause dite "générale"**, rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle le souscripteur a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".
En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès,
 - en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),
 - enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.
- **une désignation nominative des bénéficiaires.** Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SU-RAVENIR en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :
 - l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),
 - la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X, à hauteur de 70 %, Madame Y, à hauteur de 30 %).

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession. En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs. Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut, Madame Marie X, née le ..., à défaut mes héritiers". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la

succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

• Comment modifier la clause bénéficiaire ?

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à SURAVENIR ou par disposition testamentaire à la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132-4-1 du Code des Assurances (voir point suivant).

Notre conseil :

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

• Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1 du Code des Assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat..

Notre conseil :

Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre souscription.

• Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. A défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

Notre conseil :

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ?

• La notion de primes manifestement exagérées

Conformément aux dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du Code des Assurances, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie du patrimoine de l'assuré. C'est pourquoi elles échappent aux règles successorales établies pour protéger les héritiers⁽¹⁾ ainsi qu'à l'action des créanciers. Pour éviter l'excès, le législateur a toutefois tracé une limite : les primes manifestement exagérées.

L'assurance-vie ne doit pas, en effet, être utilisée pour déshériter les siens ou frauder ses créanciers. Aussi, créanciers et héritiers - et seulement eux - pourront invoquer le caractère manifestement excessif des primes, pour faire respecter leurs droits.

Aucun texte ne précise cependant ce qu'il faut entendre par "primes manifestement exagérées". Toutefois la Cour de Cassation⁽²⁾ a défini les critères d'appréciation du caractère excessif : la notion s'apprécie au moment de chaque versement en fonction :

- de l'âge,
- de la situation familiale et patrimoniale du souscripteur.

D'autres critères plus subjectifs peuvent être utilisés et notamment le motif de la souscription : les primes ne seront ainsi pas forcément considérées comme excessives lorsque la souscription constitue un témoignage de reconnaissance de services rendus.

**Les enfants ne peuvent être totalement déshérités car la loi leur accorde une part de succession appelée réserve. Ils ne peuvent être privés de cette fraction de la succession, variable selon le nombre d'enfants.*

• La notion d'abus de droit

Pour contester l'excès des capitaux investis en assurance-vie, l'administration fiscale dispose quant à elle d'autres recours : **invoquer l'abus de droit⁽⁴⁾ ou la requalification en donation indirecte**. Ces procédures ne peuvent être mises en œuvre que si l'objectif poursuivi lors de la souscription est "l'évasion" fiscale ou si l'opération est réalisée à une date proche du décès.

Tel serait pourtant le cas, par exemple :

- **d'un assuré gravement atteint par la maladie** qui choisirait de placer la quasi-totalité de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie peu de jours avant son décès, afin que les siens échappent aux droits de succession,
- **d'un assuré d'un âge avancé**, qui verserait des sommes importantes sur un contrat d'assurance-vie.

De façon générale, la plus grande prudence s'impose pour des contrats conclus à des âges avancés⁽⁵⁾, et en tout état de cause après 85 ans : les souscripteurs devront être particulièrement attentifs à la clause bénéficiaire ainsi qu'au montant des capitaux investis, qui doivent être en rapport avec la composition du patrimoine. Plus la souscription est tardive, plus le risque de contestation de la part des héritiers et/ou de l'administration fiscale est important.

Les juges sont à même de protéger héritiers et créanciers des éventuels abus que pourraient commettre les assurés. Ceci étant, l'assurance-vie est le plus souvent souscrite au bénéfice de la famille, dans un souci de protection et de transmission. Elle démontre tous les jours son rôle social, témoignant que le droit et le bon sens peuvent faire bon ménage.

Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables

• Les mineurs

S'il est interdit de souscrire à une assurance-décès au nom d'un enfant mineur⁽⁶⁾, il est en revanche possible de lui ouvrir un contrat d'assurance-vie sous certaines conditions.

Le mineur non émancipé est juridiquement "frappé d'une incapacité générale". Le régime de représentation qui lui est appliqué détermine la qualité des personnes devant intervenir à la souscription au contrat d'assurance-vie.

On distingue 3 régimes de représentation⁽⁷⁾ :

1. L'administration légale pure et simple, lorsque les 2 parents exercent en commun l'autorité parentale.

Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime dont les parents sont tous deux vivants,
- l'enfant légitime dont les parents sont divorcés ou séparés de corps et exercent en commun l'autorité parentale,
- l'enfant légitimé par le mariage de ses parents,
- l'enfant adopté par deux époux,
- l'enfant d'un des conjoints, adopté par l'autre,
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an,

- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an et s'il y a eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.

Les signatures requises sont alors celles des 2 parents (signatures précédées de la mention "Les représentants légaux") et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.

2. L'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent.

Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime, adopté ou naturel dès lors qu'un des parents est décédé,
- l'enfant légitime ou adopté lorsque les parents sont divorcés et l'autorité parentale confiée à un seul des parents,
- l'enfant naturel lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent,
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an sans qu'il y ait eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale,
- l'enfant adopté par une seule personne.

Les signatures requises sont alors celles du parent disposant de l'autorité parentale (signature précédée de la mention "Le représentant légal") et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.

3. La tutelle, lorsque les 2 parents sont décédés ou déchus de l'autorité parentale.

Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime ou adoptif lorsque les 2 parents sont décédés,
- l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu ou dont le parent exerçant l'autorité parentale est décédé.

Les signatures requises sont alors celles du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur") et de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

À noter :

La seule clause bénéficiaire qui puisse être acceptée, au regard des dispositions du Code Civil, est celle qui respecte les règles successorales légales à savoir : "ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires".

• Les majeurs incapables

La souscription à un contrat d'assurance-vie au nom d'un majeur, considéré comme incapable au plan juridique, est possible sous certaines conditions. C'est le régime d'incapacité sous lequel se trouve le majeur qui détermine la qualité des personnes devant intervenir au contrat.

1. La sauvegarde de justice, s'applique aux majeurs qui ont besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile. Il s'agit d'un régime de protection transitoire avant le placement sous curatelle ou tutelle.

Le majeur sous sauvegarde de justice peut souscrire seul au contrat d'assurance sur la vie. Il peut librement gérer son contrat et désigner des bénéficiaires.

2. La curatelle, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile.

Les signatures requises sont alors celles du majeur et du curateur (signature précédée de la mention "Le curateur") et ce, quel que soit le type d'opération : souscription, versement, rachat, modification de clause bénéficiaire...

3. La tutelle, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La signature requise est alors celle du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur").

En présence d'une personne juridiquement incapable - mineure ou majeure -, certaines autorisations devront être obtenues préalablement à l'opération de souscription ou de versement (accord du juge des tutelles, du conseil de famille...). MonFinancier.com se tient à votre disposition pour vous indiquer la marche à suivre.

Autres informations

• Prorogation d'un contrat d'assurance-vie

Lors de l'arrivée à échéance de votre contrat d'assurance-vie, plusieurs options vous seront proposées.

Vous pourrez notamment, sous réserve d'un accord de SURAVE-NIR, proroger votre souscription aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

La prorogation résulte d'une décision formelle des parties de continuer l'exécution du contrat avant l'arrivée du terme et doit donc être formalisée par la signature d'un avenant. Elle permet de poursuivre le contrat, en toute sécurité, tout en conservant sa date de souscription d'origine et notamment son antériorité fiscale.

Notre conseil :

Quelques semaines avant l'arrivée à échéance de votre contrat, un courrier d'information vous sera adressé. Si vous souhaitez opter pour la prorogation de votre souscription, veuillez à formuler impérativement votre demande par écrit avant sa date d'échéance. A défaut, le contrat étant arrivé à son terme, il sera automatiquement clôturé et la valeur acquise nette des prélèvements fiscaux et sociaux vous sera versée.

• Communauté légale et biens propres

Vous êtes marié(e) sous un régime de communauté légale et souscrivez un contrat d'assurance-vie au moyen de biens propres (fonds perçus dans le cadre d'une donation ou d'une succession) ou de fonds provenant de la cession d'un bien propre (exemple : vente d'un immeuble vous appartenant en propre).

Notre conseil :

Procédez lors de votre souscription, à une déclaration sur l'origine des fonds utilisés et marquant votre intention d'effectuer un emploi (ou un remploi) de fonds propres. MonFinancier.com se tient à votre disposition pour vous guider dans cette démarche.

Les informations contenues dans la rubrique « Informations de votre assureur » sont non contractuelles et établies en l'état de la réglementation en vigueur au 01/04/2013.

(1) Article L. 132-8 et L. 132-9 du Code des Assurances.

(2) Articles L. 132-1 et suivants du Code des Assurances, L. 132-5-3 et compte tenu du caractère de groupe du contrat articles L. 141-1 et suivants du Code des Assurances.

(3) Cassation Civil I, 24 novembre 2004.

(4) Article L. 64 du livre des procédures fiscales.

(5) Recommandations de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en date du 17/12/2001.

(6) Article L. 132-3 du Code des Assurances.

(7) Articles 389 et suivants, 456 et suivants, 903 et suivants du Code civil.



Siège social : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 BREST CEDEX 9.
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €.
Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS BREST.
SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9)



MonFinancier - Société par Action simplifiée, enregistrée au RCS de Rennes sous le n° 494 162 233, au capital de 10 000 € dont le siège est situé 4, rue Beaumanoir 35000 RENNES. Tél. 02 99 30 06 43.
Courtier indépendant en assurances inscrit au registre des intermédiaires en assurance sous le n° ORIAS 07031613.
www.monfinancier.com